**STATUTS**

**De WATTWILLER ASSOCIATION THEATRALE**

**Dit WAT**

**TITRE I**

**Constitution – Objet - Siège social - Durée**

**Article 1er : Constitution et Dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

WATTWILLER ASSOCIATION THEATRALE

Dit W. A . T

Cette association, régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d’introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, est enregistrée au registre des associations du Tribunal d’Instance de THANN.

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la promotion et le développement du Théatre sous toutes ses formes et notamment par l’enseignement et la formation des jeunes et adultes, l’organisation et la participation à des spectacles, concerts et autres manifestations musicales et culturelles.

Dans tous les cas, elle ne poursuit aucun but politique ou religieux et son activité est exclusive de toute recherche de bénéfice au profit de l’un ou l’autre des ses sociétaires.

Elle procède pour ce faire à l’acquisition de tout matériel et d’une façon générale à tout acte d’acquisition d’administration et de gestion nécessaire à la réalisation de cet objet.

**Article 3 : Siège**

Le siège de l’association est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur avec ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 4 : Durée**

la durée de l’association est illimitée

**TITRE II**

**COMPOSITION**

**Article 5 : Membres**

L’association est composée des membres actifs, des membres passifs, et des membres d’honneur.

* Sont appelés membres actifs toutes les personnes de l’association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l’association.

Ils payent une cotisation annuelle.

* Sont appelés membres passifs les membres qui s’acquittent uniquement d’une cotisation annuelle ou don.
* Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou on rendu des services exceptionnels.

**Article 6 : Cotisation**

La cotisation due est fixée annuellement par l’assemblée générale ordinaire.

Sont dispensés de cotisation les membres actifs mineurs, les membres n’ayant pas d’activité salariée ou, éprouvant ponctuellement de graves difficultés de trésorerie.

**Article 7 : Conditions d’adhésion**

L’admission des membres est enregistrée et prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts dont un exemplaire lui sera remis à son entrée dans l’association.

**Article 8 : La qualité de membre se perd**

* par décès
* par démission écrite adressée au Président de l’association
* par l’exclusion prononcée par le Comité Directeur pour acte portant préjudice moral ou matériel à l’association
* par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou par manque d’intérêt en ce qui concerne les membres actifs.

Avant toute exclusion ou radiation le membre concerné est appelé à être entendu par le Comité Directeur.

**Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l’association répond de ses engagements.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 10 : Comité Directeur**

L’association est administrée par un Comité Directeur comprenant 4 membres élus par l’assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles, ils sont élus à main levée sauf demande contraire faite par au moins le quart des membres présents.

En cas de vacance d’un poste le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres jusqu’à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l’élection, et membre de l’association au moins depuis 6 mois.

**Article 11 : Election du Comité Directeur**

L’ assemblée générale ordinaire appellée à élire le Comité Directeur est composée des membres actifs et d’honneur.

**Article 12 : Réunions**

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu’il est convoqué par le Président ou sur demande d’au moins de la moitié de ses membres chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d’égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

**Article 13 : Exclusion du Comité Directeur**

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l’article 10 des statuts

**Article 14 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur**

Le comité directeur est investi, d’une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l’association et dans des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous ses actes et opérations permis à l’association et qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale.

Il prononce les admissions et les radiations des membres et confère les titres de membre d’honneur ainsi que l’honorariat des fonctions du bureau.

Les membres du bureau rendent compte de leurs actes au comité directeur ; ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par celui-ci à la majorité des voix.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, réalise tous travaux ou acquisitions.

Le comité directeur a autorité pour faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l’association et à passer les marchés et contrats pour la poursuite de son objet. Il autorise le président et le trésorier à signer les actes.

Il autorise le président à nommer et à rémunérer le personnel de l’association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il nomme, sur proposition du président, les directeurs et sous-directeurs de l’association ainsi que les responsables ou délégués à la formation qui peuvent être associés à ses travaux d’une manière permanente ou ponctuelle, toutefois sans voix délibérative s’ils n’ont pas la qualité de membre.

**Article 16 : Le bureau**

Le bureau élu par l’ assemblée générale ordinaire pour la durée du mandat du Comité Directeur comprend :

* Le président de l’association,
* Les vice-présidents, au nombre de deux au maximum,
* Le secrétaire et le secrétaire adjoint,
* Le trésorier et le trésorier adjoint,

**Article 17 : Rôle des membres du bureau**

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l’association qu’il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l’assemblée générale et en assure la police.

Il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un vice-président.

1. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l’envoi des diverses convocations

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et les comptes rendus du comité directeur et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il est conservateur des archives de l’association et tient la liste des membres, dont le nombre doit pouvoir être certifié, conformément à l’article 72 du Code Civil Local.

1. Le trésorier tient les comptes de l’association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du président, auquel il propose annuellement le budget prévisionnel.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l’assemblée générale qui statue sur la gestion.

**Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent des membres actifs de l’association, à jour de leurs cotisations et les membres d’honneur.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande de vingt cinq pour cent (25%) des membres actifs de l’association. Dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer et de réunir l’assemblée dans le mois.

Les convocations mentionnent obligatoirement l’ordre du jour fixé par le comité directeur. Elles sont faites par courriers individuels adressés aux membres, quinze jours au moins à l’avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l’assemblée générale sur les points inscrits à l’ordre du jour.

La présidence de l’assemblée appartient au président de l’association ou en son absence au vice-président délégué.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration ou par correspondance n’est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres présents.

Conformément à l’article 34 du Code Civil Local, un membre de l’association n’a pas le droit de vote lorsque la résolution à prendre a pour objet l’accomplissement d’un acte juridique à passer avec lui et l’association.

**Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l’universalité des membres de l’association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

**Article 20 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres actifs et d’honneur sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l’article 18.

L’assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l’association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L’assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

Elle est seule compétente pour prononcer l’exclusion d’un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l’association.

Les décisions de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un quart des membres présents demande le scrutin secret.

**Article 21 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l’article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l’assemblée extraordinaire doit comprendre au moins cinquante pour cent (50%) des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée extraordinaire est convoquée, mais à quinze jours d’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L’assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux statuts de l’association, dissolution anticipée, etc …

Conformément à l’article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**TITRE IV**

**RESSOURCES DE L’ASSOCIATION – COMPTABILITE**

**Article 22 : Ressources de l’association**

Les ressources de l’association se composent :

1. du produit des cotisations,
2. des contributions bénévoles,
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. pour toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l’enregistrement des opérations financières.

**Article 24 : Réviseurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes élus par l’assemblée générale.

Ils présentent à l’assemblée un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les fonctions de réviseurs aux comptes et de membre du comité directeur sont incompatibles.

**TITRE V**

**DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION**

**Article 25 : Dissolution**

La dissolution de l’association est prononcée à la demande du comité directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les convocations, tenue et décisions d’une telle assemblée seront conformes aux articles 18, 19 et 21 des présents statuts.

**Article 26 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, toutes les valeurs acquises seront attribuées prioritairement à toute association du village poursuivant des buts similaires et à défaut à une autre association.

Il est fait dérogation à cette dernière disposition, dans le cas d’une dissolution en vue du regroupement ou d’une fusion avec une association existante qui poursuit des buts similaires ; dans ce cas le patrimoine actif et passif est transmis à la nouvelle association constituée, dont l’objet doit être le même que celui de l’association.

**TITRE VI**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 27 : Règlement intérieur**

Pour le fonctionnement pratique des activités de l’association, il peut être établi un règlement intérieur de l’association par le comité directeur. Il sera approuvé par l’assemblée générale.

**Article 28 : Formalités légales**

Le comité directeur est chargé de déclarer au registre des associations du tribunal d’instance de Thann les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

* le changement du titre de l’association,
* le transfert du siège social,
* les modifications des statuts,
* les changements intervenant au comité directeur,
* la dissolution.

Le Secrétaire : Le Vice Président: Le Président :